



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 37

09/05/19

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

*BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC
ET DE LA SECURITE INTERIEURE*

Arrêté n°2019-1075 du 9 mai 2019 portant interdiction de manifester à Bar-le-Duc.

Arrêté n° 2019-1076 du 9 mai 2019 réglementant temporairement l'utilisation, la distribution, le transport et la vente des pièces d'artifices de divertissement, des combustibles domestiques, produits pétroliers et chimiques, l'utilisation de peinture conditionnée en aérosols, le transport et le port d'armes à l'occasion du mouvement des gilets jaunes du 10 au 12 mai 2019.

*SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE*

Arrêté préfectoral N° 2019- 1042 du 06 mai 2019 modifiant l'annexe de l'arrêté N° 2018-1572 du 24 juillet 2018 portant agrément de la société ALAJI SAS pour la formation des agents de sécurité incendie et d'assistance à personnes (S.S.I.A.P.).

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

BUREAU DE L'INTERMINISTERIALITE

Arrêté n° 2019- 1077 du 9 mai 2019 portant décision d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Arrêté n°7031-2019-DDT-SUH relatif à l'ordre du jour de la CDAC du 29 mai 2019.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

**ARRETE N°2019-1075 du 9 mai 2019
portant interdiction de manifester à BAR LE DUC**

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre Rochatte en qualité de Préfet de la Meuse ;

Considérant que certains participants du mouvement des gilets jaunes ont relayé sur les réseaux sociaux des appels à manifester dans le cadre de la « marée jaune » annoncée le 11 mai 2019 à Bar le Duc ;

Considérant que cette manifestation n'a pas fait l'objet de déclaration aux autorités de police compétentes, obligation prévue par l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les manifestations menées dans le cadre du mouvement des gilets jaunes « marée jaune » qui se sont tenues dans le département de la Meuse les 12 janvier et 2 mars 2019 ont conduit à des affrontements, des actions violentes à l'encontre des pouvoirs et des institutions publics, des dégradations de biens publics ou privés ainsi que des départs d'incendies volontaires ;

Considérant que les forces de l'ordre ont dû intervenir avec le renfort de forces mobiles ainsi que le concours du service départemental d'incendie et de secours afin d'assurer le maintien de l'ordre public et assurer la sécurité des manifestants ; qu'au total, 17 individus ont été interpellés par les forces de l'ordre pour des infractions commises à l'occasion de ces manifestations ;

Considérant que deux individus vêtus de noir et cagoulés ont été interpellés devant le commissariat de Bar le Duc pour dissimulation de visage lors d'un rassemblement des gilets jaunes qui s'est tenu le 1^{er} mai 2019 ;

Considérant qu'il résulte des informations transmises par les forces de l'ordre et circulant sur les réseaux sociaux que, outre la présence des manifestants, des casseurs pourraient être présents et envisagent des actions violentes dans le centre-ville, lieu de concentration de bâtiments publics et de commerces, pour certains symboliques ;

Considérant qu'en l'absence de déclaration et donc, d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation afin de concilier la liberté de manifester et le maintien de l'ordre public ; que toutefois, au regard des appels lancés sur les réseaux sociaux à se rassembler à Bar le Duc, il existe des raisons sérieuses de penser que celle-ci se tiendra dans cette même commune ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement « des gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée, que les effectifs restants ne sauraient durablement être détournés des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

ARRÊTE :

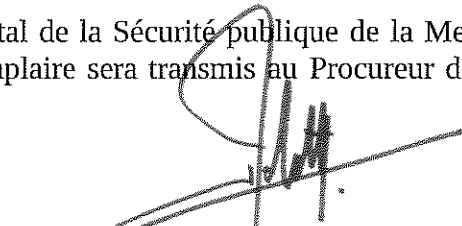
Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement ne satisfaisant pas aux obligations prévues à l'article L 211-2 du code de sécurité intérieure, en cours ou susceptible de se dérouler sur la commune de Bar le Duc sont interdits le samedi 11 mai 2019 sur la zone délimitée ci après : quai Victor Hugo, boulevard de la Rochelle, place Foch, rue Joblot, rue Werly, rue de la Maréchale, rue Lapique, rue Voltaire, rue Martelot, rue du Docteur Neve, rue de la Couronne, place de la Couronne, rue Oudinot, rue Saint Antoine, rue du Cygne, rue du Bourg, rue Dom Cellier, rue du Coq, rue des fossés, rue Konarski, rue du petit Bourg, rue Jean Errard, rue d'Arros, rue Jean-Jacques Rousseau, place Reggio, rue Maginot, rue Henri Dunant, rue Notre Dame, rue du Gué, passage du Gué, rue des Minimes, rue du Général de Gaulle, ruelle Saint Antoine, Grand pont neuf.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 – Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adapté et sera notamment affiché en Préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès du Ministre de l'Intérieur, ou un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général, le Directeur départemental de la Sécurité publique de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis au Procureur de la République.



Alexandre Rochatte





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Sécurité Intérieure

ARRETE N° 2019 - 1076 du 9 mai 2019

réglementant temporairement l'utilisation, la distribution, le transport et la vente des pièces d'artifices de divertissement, des combustibles domestiques, produits pétroliers et chimiques, l'utilisation de peinture conditionnée en aérosols, le transport et le port d'armes à l'occasion du mouvement des gilets jaunes du 10 au 12 mai 2019

Le Préfet de la Meuse

Vu le code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 (3°),

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment le Titre 1^{er} du Livre III et les articles L. 211-1 à L. 211-4,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de commerce,

Vu le code de l'artisanat,

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs et notamment l'article 41,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse,

Considérant que différents groupes de gilets jaunes appellent à manifester à Bar le Duc le samedi 11 mai 2019 ;

Considérant que cette manifestation n'a pas fait l'objet de déclaration aux autorités de police compétentes dans le département, obligation prévue par l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'il résulte des informations communiquées par les services de renseignement que, outre la présence des manifestants, des casseurs pourraient être présents en nombre important et envisagent des actions violentes ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) mel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

Considérant que les manifestations menées dans le cadre du mouvement des gilets jaunes qui se sont tenues dans les différentes villes de France et dans le département de la Meuse les 12 janvier et 2 mars 2019 ont conduit à des affrontements et des actions violentes à l'encontre des pouvoirs et des institutions publiques ;

Considérant que ces actions ont été réalisées aux moyens d'engins incendiaires improvisés et d'armes par destination, que leur utilisation a entraîné de nombreux blessés parmi les forces de l'ordre et les manifestants ainsi que de nombreuses dégradations sur le mobilier public et privé dont notamment plusieurs incendies volontaires ;

Considérant que ces manifestations, outre l'atteinte qu'elles portent à la liberté de circuler, sont susceptibles de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant engendrer des violences ou exactions portant atteinte à la sécurité des biens et personnes ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de transport pendant la durée de la période d'appel à manifestation en raison des risques d'incendie et de mise en danger de la vie d'autrui ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières, que leur utilisation est susceptible de produire des désordres et des mouvements de panique ;

Considérant que plusieurs dizaines de graffitis ont été réalisés sur les biens publics et privés dans le département de la Meuse depuis le début du mouvement des gilets jaunes dont certains incitant notamment à commettre des actions violentes à l'encontre des pouvoirs publics ;

Considérant qu'il incombe à l'État de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver l'ordre public, garantir la liberté de circulation et la sécurité des biens et des personnes dans le cadre de ces appels à rassemblements ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article Premier : Sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse du 10 mai 2019 20h au 12 mai 2019 05h00 l'acquisition, la cession, vente ou utilisation des artifices de divertissement des catégories C1 à C4, des articles pyrotechniques des catégories F1 à F4, T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements ;

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories C2 à C4, des articles pyrotechniques des catégories F2 à F4, T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits notamment l'utilisation de mortier sont interdits.

Toutefois sont autorisées pendant cette période, pour les personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 :

- la vente d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- le transport et l'utilisation des artifices de divertissement dans le cadre des spectacles pyrotechniques.

Article 2 : Sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse du 10 mai 2019 20h au 12 mai 2019 05h00, la distribution, la vente, l'achat et le transport de carburants,

accélérateurs de carburants, combustibles, acides ou produits chimiques dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client auprès du distributeur avec au besoin le concours des forces de police locales.

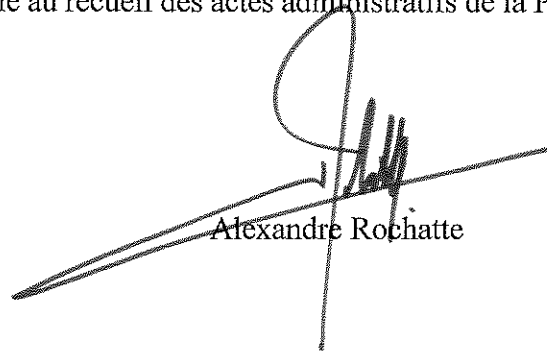
Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette mesure.

Article 3 : est interdit sur l'ensemble du département de la Meuse du 10 mai 2019 20h au 12 mai 2019 05h00 le transport de peinture conditionnée en aérosols. L'interdiction prévue au présent article n'est toutefois pas opposable aux professionnels des métiers du bâtiment et de l'artisanat ou des personnes disposant d'un motif légitime de transport.

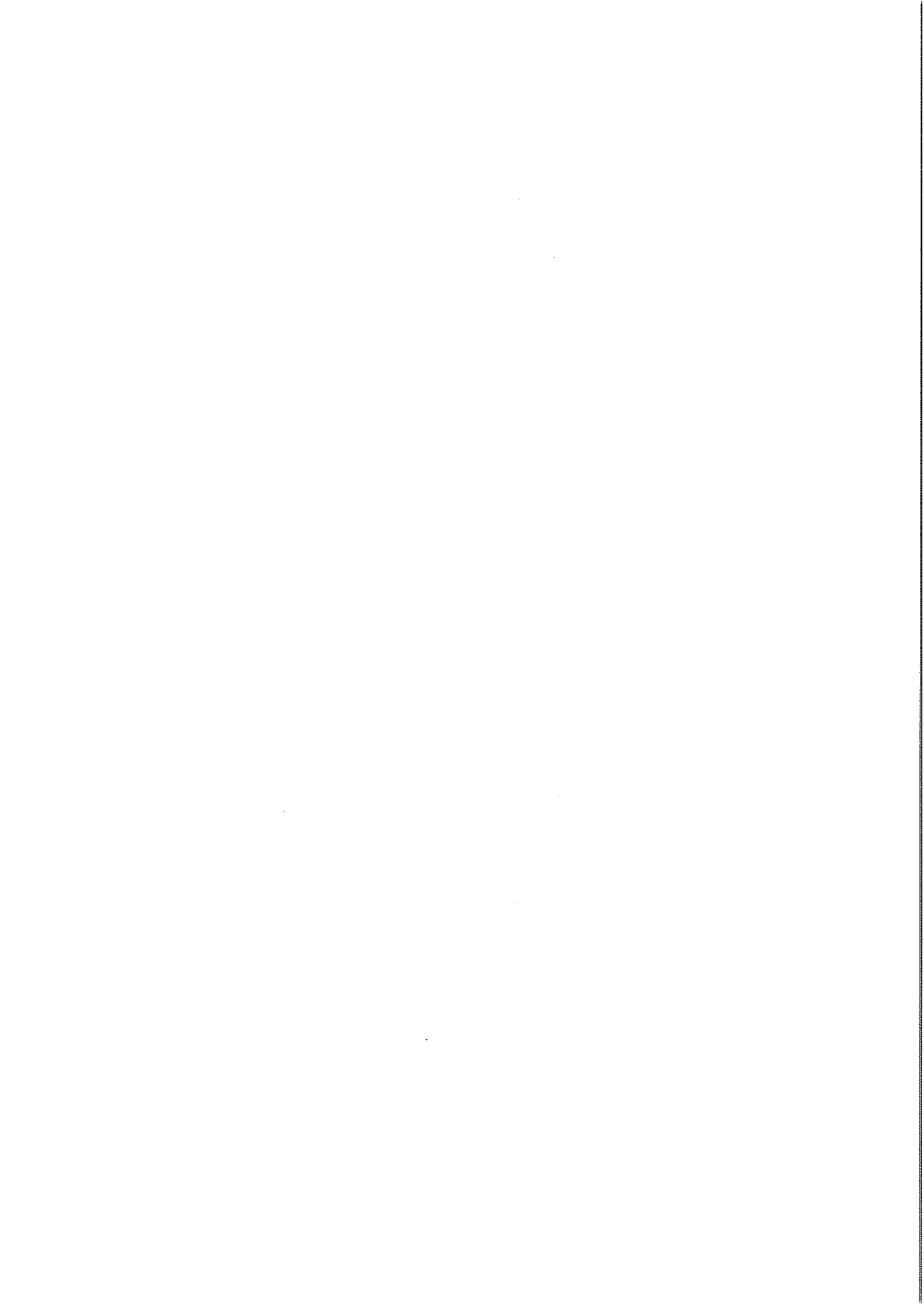
Article 4 : Sont interdits sur l'ensemble du département de la Meuse, du 10 mai 2019 20h au 12 mai 2019 05h00 le transport et le port d'armes définies à l'article 132-75 du code pénal sauf motif légitime.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur des Services du Cabinet, les Maires des communes du département de la Meuse, les Sous-Préfets de Commercy et Verdun, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Alexandre Rochatte





PREFET DE LA MEUSE

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019- 1042 du 06 mai 2019
modifiant l'annexe de l'arrêté N° 2018-1572 du 24 juillet 2018
portant agrément de la société ALAJI SAS pour la formation des agents
de sécurité incendie et d'assistance à personnes (S.S.I.A.P.)**

LE PRÉFET DE LA MEUSE,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 123-11, R 123-12 et R 123-31,

Vu le code du travail, et notamment les articles L 6351-1 à L 6352-13,

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1er de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1572 du 24 juillet 2018 portant agrément de la société ALAJI SAS pour la formation des agents de sécurité incendie et d'assistance à personnes (S.S.I.A.P.),

Vu l'arrêté n° 2019-122 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel RADENAC, directeur des services de cabinet,

Vu le courrier de M. Jean-Pierre SCHEVEFFER, directeur général d'ALAJI SAS, en date du 14 février 2019 et reçu le 18 février 2019 à la préfecture de la Meuse (SIDPC), concernant le changement de référent SSIAP,

Vu l'avis favorable en date du 5 avril 2019 du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Considérant que le service de prévention du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse atteste être en possession de l'ensemble des diplômes délivrés par l'organisme de formation ALAJI SAS,

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'annexe à l'arrêté préfectoral n° 2018-1572 du 24 juillet 2018 portant agrément de la société ALAJI SAS pour la formation des agents de sécurité incendie et d'assistance à personnes est modifiée comme suit :

Le paragraphe concernant liste des qualifications des formateurs est remplacé par :

- M. KIERNOZEK Lionel, Titulaire des diplômes de qualification SSIAP 3.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Jean-Michel RADENAC



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2019-1077 du 9 MAI 2019
portant décision d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »
au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail

Le Préfet de la Meuse,

Vu les articles L.3332-17 et L.3332-17-1 du code du travail ;

Vu l'article R.3332-21-3 du code du travail donnant délégation de compétence aux préfets de départements pour l'agrément des entreprises solidaires ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 05 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu la demande du 15 avril 2019 présentée par Mme Valérie OSMONT, gérante de l'association « SCIC SYNERCOOP » ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association « SCIC SYNERCOOP » dont le siège est situé 16, place Pierre Gaxotte à Revigny sur Ormain (55800), est agréée, en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

Article 2 : Le secrétaire général et le responsable de l'unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cette décision qui sera notifiée à l'association et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Elle fera en outre l'objet d'une transmission au service départemental du ministère de l'économie et des finances (mission innovation, expérimentation sociale et économie sociale).

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Michel GOURIOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Meuse – Bureau de l'interministérialité – 40, rue du Bourg – 55012 BAR LE DUC CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, Place de la Carrière
- C.O. n° 20038 - 54036 NANCY Cedex

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49

site internet : www.meuse.gouv.fr

mel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

PRÉFET DE LA MEUSE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**ARRÊTÉ n° 7031 - 2019 - DDT - SUH
relatif à l'ordre du jour de la CDAC du 29 mai 2019**

Le Préfet de la Meuse,

- Vu le code de commerce ;
- Vu la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- Vu les décrets n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 et 2015-165 du 12 février 2015 relatifs à l'aménagement commercial ;
- Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-166 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 6380-2018 du 11 juin 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Meuse ;
- Vu l'arrêté DDT n° 7030 - 2019 - DDT - SUH du 7 mai 2019 relatif à la composition de la CDAC appelée à statuer sur le dossier d'extension d'un E. Leclerc Drive à Haudainville ;
- Vu le dossier de permis de construire PC-055-236-18-00004 déposé le 31 décembre 2018 et son complément déposé le 29 mars 2019 par la SAS VERDUN DISTRIBUTION, pour l'extension d'un E. Leclerc Drive situé Côte Saint Martin à Haudainville.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Meuse,

ARRETE

Article 1^{er} : La commission départementale d'aménagement commercial de la Meuse se réunira le 29 mai 2019 à 10h00 dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, afin d'étudier le projet d'extension d'un E. Leclerc Drive situé Côte Saint Martin à Haudainville, enregistré sous le numéro 30 bis AAC.

Article 2 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le **07 MAI 2019**

Pour le Préfet,
Le Président de la commission,



Philippe CARROT